CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
LOCAUX SITUES AU 12 RUE PIERRE ET MARIE CURIE A AIX EN PROVENCE

La COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE,

Dont le siège est sis : place de l'Hôtel de ville – 13 616 - Aix en Provence Cedex 1

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, par délibération et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'une part,

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

PRÉAMBULE

La Métropole exerce depuis le 1er janvier 2018 les compétences Planification urbaine (PLU), Règlement Local de Publicité (RLP - article L 581-14 du Code de l'Environnement) et Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Dans l'intérêt d'un exercice optimisé des compétences précitées sur le territoire du Pays d'Aix, Les Parties ont convenu de maintenir les personnels affectés à cet exercice dans les locaux communaux situés 12 rue Pierre et Marie Curie - Aix en Provence et de leur permettre de bénéficier d'un ensemble de moyens et services assurés par La Commune.

Ceci étant précisé, Les Parties ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de moyens de La Commune au bénéfice de La Métropole pour l'exercice, par ladite Métropole, des compétences Planification urbaine (PLU), Règlement Local de Publicité (RLP - article L 581-14 du code de l'environnement) et Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les moyens mis à disposition par La Commune sont les locaux, biens meubles et services associés désignés ci-après.

2.1 Locaux

Locaux situés dans un immeuble sis 12 rue Pierre et Marie Curie, aile rue Loubet, 13100 Aix en Provence, décrits ci-après :

- du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019 (date prévisionnelle) : locaux à usage de bureaux situés au 2ème étage de l'immeuble précité (cf. annexe n°1) ;
- à partir du 1er mai 2019 (date prévisionnelle) : locaux à usage de bureaux situés au 1er étage de l'immeuble précité (cf. annexe n°2).

Les agents de La Métropole utilisant les locaux, biens et services ci-dessus désignés auront également accès librement à tous les espaces à usage collectif du bâtiment (espaces sanitaires, cuisine, circulations…).

2.2 Biens meubles

Du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019 (date prévisionnelle) : mobilier de bureau garnissant les locaux mis à disposition
A partir du 1er janvier 2019 et pour la durée de la présente convention (mise à disposition non exclusive) :

- véhicule affecté au Département Coordination du projet urbain, avec sa carte de parking
- traceur modèle HP type DesignJet T770 - numéro de série CN12M4H039 (identification parc informatique : Aix-7485).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

2.3 Services et consommations

Les services et consommations associés aux biens mis à disposition et à leur usage sont :

- le nettoyage des locaux
- les consommations de fluides
- le carburant et l'assurance du véhicule

2.4 Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre la Commune et La Métropole.
A la fin de la période d'occupation des locaux, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : AFFECTATION

La Métropole ne peut affecter les moyens mis à disposition à une autre destination que celle liée à l'exercice de la compétence transférée « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences AVAP et RLP associées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que La Métropole s'oblige à exécuter à savoir :

- prendre les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance,
- se conformer aux usages en vigueur et au règlement intérieur du site,
- veiller à la tranquillité des lieux.

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN -TRAVAUX - REPARATIONS

La Métropole est tenue de :

- ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté
- déclarer immédiatement à La Commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète du dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles
- subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les locaux mis à disposition sans pouvoir réclamer aucune indemnité à La Commune
- laisser les représentants de La Commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

La Métropole assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.
La Métropole ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de La Commune.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

La Métropole doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que La Commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de La Métropole.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Au titre de la présente autorisation d'occupation des locaux, La Métropole s'acquittera d'une redevance, calculée prorata temporis sur une année normalisée de 365 jours, sur la base de :

- 22 370 € (vingt-deux mille trois cent soixante-dix euros), montant annuel hors taxe, proratisé pour la période du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019 (date prévisionnelle)
- 29 990 € (vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix euros), montant annuel hors taxe, proratisé à partir du 1er mai 2019 (date prévisionnelle).

Les montants ci-dessus indiqués tiennent compte des frais de nettoyage des locaux mis à disposition ainsi que des consommations de fluides afférentes.

Cette redevance sera payée semestriellement terme échu.

Cette redevance sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention, selon l'évolution en plus ou en moins de l'indice du coût de la construction (ICC) publié trimestriellement par l'Insee. L'indexation annuelle s'applique automatiquement et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité.

L'indice de référence est celui du deuxième trimestre 2018, dont la valeur est : 1699 (ICC)

L'indice de révision sera celui du même trimestre de chaque année suivante.

Si pour une raison quelconque, la publication de cet indice venait à cesser au cours de la convention, Les Parties conviennent qu'il serait fait alors application de l'indice de remplacement.

Au titre des autres biens mis à disposition et services désignés à l'article 2, la Métropole s'acquittera d'une redevance complémentaire forfaitisée, payable semestriellement terme échu, d'un montant annuel hors taxe de 1 680 € (mille six cent quatre-vingt euros).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

La Métropole assure sa responsabilité à l'égard des tiers, y compris de La Commune, propriétaire, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que La Commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient du fait de ces activités.

La Métropole fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

La Métropole et son assureur renoncent à tout recours contre La Commune en cas de sinistre.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2019.

8.2 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur demande de l'une des Parties adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date de prise d'effet de la résiliation.
La résiliation unilatérale ne donne droit à aucune indemnité de résiliation.
La présente convention prendra fin au cas où le personnel de La Métropole viendrait à être transféré sur un autre site.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par La Commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant quinze jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à …….., Le ……	Fait à …… Le ……..
Pour la Commune	Pour La Métropole

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

Annexe n°1

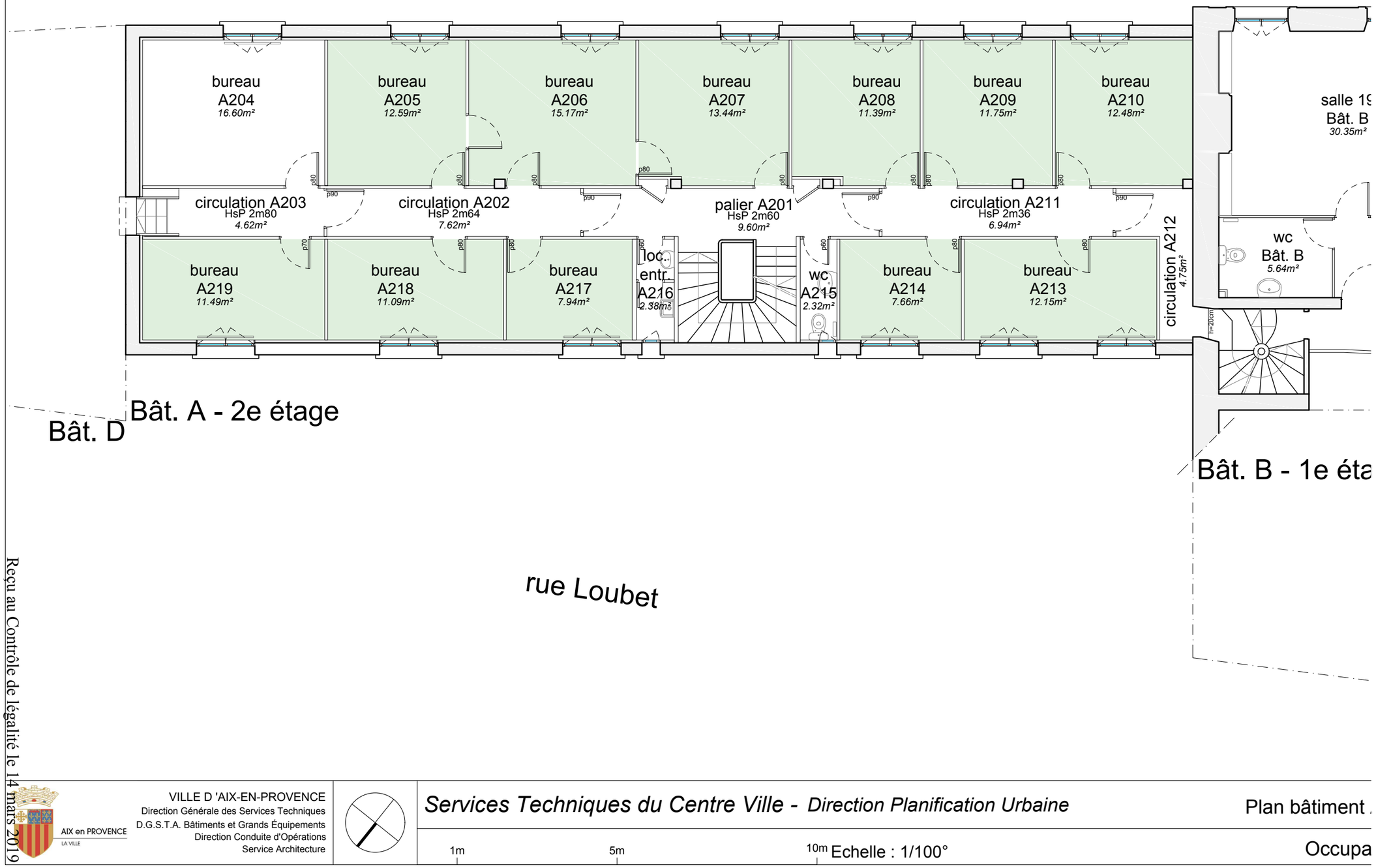

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

VILLE D 'AIX-EN-PROVENCE
Direction Générale des Services Techniques
D.G.S.T.A. Bâtiments et Grands Équipements
Direction Conduite d'Opérations
Service Architecture

Services Techniques du Centre Ville - Direction Planification Urbaine

Plan bâtiment

1m 5m 10m Echelle : 1/100°

Occupa

Annexe n°2

cours

bureau A103 14.21m²
bureau A104 14.31m²
bureau A105 14.31m²
bureau A106 14.24m²
bureau A107 11.37m²
bureau A108 22.07m²
circulation A102 HsP 2m80 16.00m²
palier A101 HsP 2m78 5.61m²
circulation A109 HsP 2m80 10.36m²
placard
bureau A115 10.70m²
bureau A114 10.82m²
bureau A113 11.08m²
wc A112 2.50m²
salle de réunion A111 12.90m²
bureau A110 8.65m²
wc Bât. B 4.01m²
dgt. Bât. B HsP 2m06 7.37m²
Bât. D
Bât. A - 1e étage
Bât. B - demi-
rue Loubet

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

VILLE D 'AIX-EN-PROVENCE
Direction Générale des Services Techniques
D.G.S.T.A. Bâtiments et Grands Équipements
Direction Conduite d'Opérations
Service Architecture

Services Techniques du Centre Ville - Direction Planification Urbaine

Plan bâtiment A

Occup

1m 5m 10m Echelle : 1/100°